

-7 JUL. 2025



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office cantonal de l'environnement

COPIE

Service de géologie,
sols et déchets (GESDEC)
Quai du Rhône 12
1205 Genève

Recommandé
Matériaux Alluvionnaires SA
Route de la Maison-Carrée 10
1242 Satigny

Genève, le 4 juillet 2025.

DECISION GLOBALE

Concerne : Autorisation d'exploiter une gravière n° 415-242 et réglementations du trafic
Matériaux Alluvionnaires SA
Parcelles : 942, 943, 944, 945, 1'732, 2'055, 2'057, 2'059, 2'066, 2'068, 2'112,
2'116, 2'199, 2'221, 2'398, 2'399, 3'522, 3'526, 3'730, 10'021 et 10'035, sises
dans la commune d'Avusy

Vu en droit notamment les articles 4 al. 4, 8 al. 1, 10 lit. d et e, 11, 15, 17 al. 1 et 6 et 38 al. 1
LGEA, 31 et 45 al. 2 lit b RGEA ;

Vu le plan d'extraction n° PE01-2022 adopté le 4 décembre 2024 par arrêté du Conseil d'Etat
et permettant l'exploitation des graviers au lieux-dits «Devant Forestal, Champ Grillet et Sur
Moulin», sur le territoire de la commune d'Avusy ;

Vu qu'aucun recours n'a été interjeté contre ledit arrêté, il est devenu exécutoire ;

Vu le dossier de requête en autorisation d'exploiter une gravière (415-242) déposé le 7 août
2024 et les compléments du 18 mars 2025 ;

Vu le préavis favorable sous conditions de l'office de l'urbanisme du 18 février 2025 ;

Vu le préavis favorable de la commune d'Avusy du 24 mars 2025 ;

Vu le préavis favorable sous conditions de l'office cantonal du génie civil du 15 avril 2025 ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile du 16 avril 2025 ;

Vu le préavis favorable sous conditions délivré par le service de l'environnement et des
accidents majeurs (SERMA) le 16 mai 2025 ;

Vu la garantie bancaire de 995'000 F émise par Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA
le 27 juin 2025;

Vu l'arrêté de réglementation du trafic n° 2025-00110 de ce jour établi par l'office cantonale
des transports annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante.

DISPOSITIF

Le département du territoire :

1. Autorise Matériaux Alluvionnaires SA à exploiter une gravière n° 415-242 sur les parcelles n° 942, 943, 944, 945, 1'732, 2'055, 2'057, 2'059, 2'066, 2'068, 2'112, 2'116, 2'199, 2'221, 2'398, 2'399, 3'522, 3'526, 3'730, 10'021 et 10'035, sises dans la commune d'Avusy. L'exploitation est divisée en 3 étapes pour la fermeture de la décharge et la remise en état des sols.
2. Dit que les parcelles 2199, 3730, 10'021 et 10'035, sises dans la commune d'Avusy, sont destinées uniquement à l'aménagement des accès et des stocks nécessaires à la remise en état des parcelles.
3. Dit que les conditions supplémentaires et charges du préavis du SERMA, ainsi que les conditions et charges contenues dans le Rapport technique et le Rapport d'impact sur l'environnement 2^{ème} étape du 17 mars 2025 (ci-après RIE), font partie intégrante de la présente décision.
4. Dit que les conditions stipulées dans le préavis de l'office de l'urbanisme font également partie intégrante de la présente décision.
5. Dit que les conditions stipulées dans le préavis de l'office cantonal du génie civil font également partie intégrante de la présente décision.
6. Constate que l'arrêté de réglementation du trafic n° 2025-00110 de l'office cantonal des transports, de ce jour, annexé au présent document est adopté.
7. Dit que la publication de la présente décision globale vaut publication de l'arrêté de réglementation du trafic.
8. Dit que les étapes d'exploitation seront ouvertes de manière successive et remises en état à mesure de l'avancement selon les modalités du RIE.
9. Dit que le remblayage avec des matériaux de type B est conditionné à l'obtention d'une autorisation écrite d'aménager et d'exploiter un casier de type B.
10. La durée maximale de la remise en état des terrains est fixée à **5 ans** dès l'entrée en force de la présente décision.
11. Fixe les conditions relatives à l'exploitation de la gravière comme suit :
 - a. L'ensemble des conditions et charges figurant dans le RIE du 17 mars 2025 et dans le préavis du SERMA du 16 mai 2025 doivent être respectées.
 - b. Pose de repères délimitant le périmètre d'extraction avant tout travail, conformément à l'article 29 RGEA.
 - c. Pose, dès l'ouverture de l'exploitation, d'une clôture solide et efficace en périphérie de l'exploitation avec portail d'entrée verrouillable en dehors des heures de travail et d'un écriteau mentionnant le nom et l'adresse de l'exploitant pour chaque accès à la gravière.
 - d. L'exploitant doit prendre en tout temps les mesures adaptées pour empêcher les émissions de poussières.

- e. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la stabilité des fonds voisins ; il fera notamment appel à un géotechnicien pour contrôler la stabilité des talus.
12. Fixe les conditions relatives au remblayage avec des matériaux d'excavation non pollués (assimilé à une décharge de type A) :
- a. L'ensemble des conditions et charges figurant dans le RIE du 17 mars 2025 et dans le préavis du SERMA du 16 mai 2025 doivent être respectées.
 - b. Les déchets selon l'annexe 3 chiffre 1 de l'OLED sont admis dans le compartiment de type A.
 - c. Les déchets de boues de forage et autres boues liquides ne sont pas admis, indépendamment de leur conformité à la lettre b ci-dessus.
13. Impose le contrôle des matériaux de remblayage comme suit :
- a. L'ensemble des conditions et charges figurant dans le RIE du 17 mars 2025 et dans le préavis du SERMA du 16 mai 2025 doivent être respectées.
 - b. La livraison des matériaux est soumise à une annonce préalable de la part du remettant indiquant au minimum : le type de déchets, le chantier de provenance des déchets, les informations issues du cadastre des sites pollués et les éventuelles analyses effectuées. Sur cette base, l'exploitant examine leur acceptabilité. En cas de doute, il doit les refuser ou requérir des informations complémentaires.
 - c. Chaque livraison doit faire l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'enregistrement et au déchargement.
 - d. En cas de doute relatif à une pollution non déclarée, l'exploitant devra stocker séparément les matériaux et procédera à des contrôles supplémentaires ou demandera au producteur des déchets de le faire.
 - e. En cas de non-respect de la qualité requise, les matériaux seront refusés et devront être acheminés vers d'autres filières de valorisation ou d'élimination dûment agréées.
 - f. L'exploitant fournira au remettant des déchets un justificatif indiquant au minimum le chantier de provenance (adresse ou n° de parcelle, n° d'autorisation), le type de déchets et la quantité livrée.
 - g. L'exploitant doit pouvoir prouver à tout moment que des contrôles réguliers des matériaux réceptionnés sont effectués au moyen d'analyses chimiques conformes à l'OLED. La fréquence des analyses sera définie dans le règlement d'exploitation.
 - h. Selon l'article 15C LaLPE, le département est notamment habilité à effectuer des prélèvements. Dans ce cas, les frais de laboratoire seront à la charge de l'exploitant.
 - i. L'exploitant tiendra un registre dans lequel figurera au minimum : le type de déchets selon l'annexe 1 de l'OLED, le volume et l'origine des déchets, les justificatifs obtenus lors de l'annonce préalable, les analyses de contrôle effectuées et les éventuels matériaux refusés.

14. Fixe les conditions relatives au décapage et à la remise en état des sols comme suit :

- a. L'ensemble des conditions et charges figurant dans la RIE du 17 mars 2025 et dans le préavis du SERMA du 16 mai 2025 doivent être respectées.
- b. L'exploitant doit avertir par écrit le ou les agriculteurs exploitant les parcelles concernées de la date d'ouverture des étapes, avec un délai suffisant, pour éviter la destruction de cultures avant récolte.
- c. L'intégralité de la terre végétale et de la sous-couche devra être stockée et conservée sur site en vue de sa remise en état.
- d. Après remise en place de la couche supérieure du sol, exploitation durant 3 années, aux frais de l'exploitant de la gravière, d'une prairie de fauche (mélange graminée-légumineuse) selon les modalités des directives de l'ASGB.
- e. Un suivi de la fertilité des sols durant une période de 5 ans après la remise en état et la mise en œuvre d'éventuelles mesures correctrices devront être effectués aux frais de l'exploitant de la gravière.
- f. Un drainage devra être posé sur les parcelles concernées, aux frais de l'exploitant, dans les 3 à 5 ans après la fin de l'exploitation, afin de garantir la perméabilité des terrains, à moins qu'il ne soit démontré à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, par le biais d'un rapport (remis à la fin des 3 ans de repos), que de telles installations ne sont pas nécessaires, et que le drainage des parcelles fonctionne parfaitement.

15. Impose le suivi environnemental et technique comme suit :

- a. L'ensemble des conditions et charges figurant dans la RIE du 17 mars 2025 et dans le préavis du SERMA du 16 mai 2025 doivent être respectées.
- b. L'exploitant procédera deux fois par année à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon le programme défini avec le GESDEC. La durée du suivi après fermeture est fixée à 5 ans, la nécessité de poursuivre le suivi sera réévaluée à la fin de cette période.
- c. Les phases de décapage et de remise en état des sols feront l'objet d'un suivi par un spécialiste de la protection des sols.
- d. Un suivi de la fertilité des sols sera réalisé durant 5 ans après leur reconstitution.
- e. Un contrôle des niveaux de la surface des matériaux remblayés sera réalisé par un géomètre avant la mise en place des matériaux des horizons terreux de fermeture et sera soumis au GESDEC pour validation.
- f. Un rapport annuel de suivi environnemental et technique sera remis au GESDEC.
- g. L'exploitant remettra chaque année au GESDEC la statistique des quantités de matériaux extraits et remblayés selon un format défini par le GESDEC.

16. Fixe les conditions d'accès au site et sortie comme suit :

- a. Le passage dans l'installation de nettoyage des roues de tous les camions quittant la gravière pour rejoindre les voies publiques de circulation est obligatoire.
- b. L'installation de lavage des roues doit être adaptée au trafic journalier maximal.
- c. L'exploitant doit assurer en tout temps la propreté des voies publiques.

17. Fixe les conditions d'autorisation comme suit :

- a. L'autorisation d'exploiter une gravière et son remblayage avec des matériaux d'excavation non pollués (assimilé à une décharge de type A) est délivrée pour une durée de 5 ans.
- b. La présente autorisation est caduque si l'exploitation n'est pas ouverte dans les deux ans à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.
- c. Le début du remblayage de la gravière est conditionné à la fourniture par l'exploitant d'un cautionnement, dont la durée minimale doit couvrir la phase de gestion après fermeture, et devra faire l'objet d'un accord écrit du département du territoire.
- d. L'émolument pour la présente autorisation est fixé à CHF 1'500.- F

Pour le Département du Territoire :
Zoé Cimatti
Cheffe du secteur Prévention et
gestion des déchets

Annexes : Préavis du DT-SERMA du 16 mai 2025
 Préavis de l'office de l'urbanisme du 18 février 2025
 Préavis de l'office cantonal du génie civil du 14 avril 2025
 Arrêté de réglementation du trafic n° 2025-00110 du 4 juillet 2025

Copies : SERMA
 Commune d'Avusy

La présente communication, qui constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA), est susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance (4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3) dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément aux articles 35 al. 1 de la loi sur les gravières et exploitations assimilées (L 3 10) et 62 LPA. L'acte de recours doit être adressé par écrit et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (articles 64 et 65 LPA). Nous attirons votre attention sur la suspension des délais de recours prévue à certaines dates par l'art. 63 LPA.



Arrêté du 4 juillet 2025

Réglementant la circulation à la route de Sézegnin, sur les parcelles 2199 plan n° 42 et
10035 plan n° 18, commune d'Avusy

Commune d'Avusy

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu la requête en autorisation d'exploitation de gravière (RAE) 414-212;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 27 mars 2025,

A R R E T E :

**Temporairement, pour la durée de validité de l'autorisation d'exploiter
415-242, maximum 5 ans**

1. a) A la route de Sézegnin, vers le chemin des Sables, sur la nouvelle piste pour les camions des gravières, sur la parcelle 2199 plan n° 42, commune d'Avusy, la vitesse maximale est limitée à 20 km/h.
b) Des signaux " Vitesse maximale" (2.30 OSR) et "20", indiquent cette prescription.
2. a) A la route de Sézegnin, vers le chemin des Sables, sur la nouvelle piste pour les camions des gravières, sur la parcelle 2199 plan n° 42, commune d'Avusy, la circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exception des véhicules d'exploitation.

-
- b) Des signaux " Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), munis d'une plaque complémentaire "Véhicules exploitation seuls autorisés, indiquent cette prescription.
- 3. a) A la route de Sézegnin, vers le chemin des Sables, sur la nouvelle piste pour les camions des gravières, sur la parcelle 10035 plan n° 18, commune d'Avusy, la vitesse maximale est limitée à 20 km/h.
b) Des signaux " Vitesse maximale" (2.30 OSR) et "20", indiquent cette prescription.
- 4. a) A la route de Sézegnin, vers le chemin des Sables, sur la nouvelle piste pour les camions des gravières, sur la parcelle 10035 plan n° 18, commune d'Avusy, la circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exception des véhicules d'exploitation.
b) Des signaux " Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), munis d'une plaque complémentaire "Véhicules exploitation seuls autorisés, indiquent cette prescription.
- 5. a) Les véhicules débouchant de la nouvelle piste pour les camions, parcelle 2199 plan n° 42 commune d'Avusy, cèdent la priorité aux véhicules circulant sur la route de Sézegnin.
b) Un signal "Stop" (3.01 OSR) indique cette prescription.
c) Cette signalisation est complétée par le marquage prévu dans l'article 75 de l'OSR.
- 6. a) Les véhicules débouchant de la nouvelle piste pour les camions, parcelle 10035 plan n° 18 commune d'Avusy, cèdent la priorité aux véhicules circulant sur la route de Sézegnin.
b) Un signal "Cédez le passage" (3.02 OSR) indique cette prescription.
c) Cette signalisation est complétée par le marquage prévu dans l'article 75 de l'OSR.
- 7. a) Sur la nouvelle piste pour les camions des gravières, parcelle 2199 plan n° 42 de la commune d'Avusy, les camions se dirigeant vers la route de Sézegnin sont informés, 30 mètres avant cette dernière, qu'ils devraient continuer tout droit.
b) Un signal " Indication de direction avancé pour les camions" (4.23 OSR) et "30m." plus "Flèches direction tout droit", indique cette prescription.
- 8. a) Sur la nouvelle piste pour les camions des gravières, parcelle 10035 plan n° 18 de la commune d'Avusy, les camions se dirigeant vers la route de Sézegnin sont informés, 30 mètres avant cette dernière, qu'ils devraient continuer tout droit.
b) Un signal " Indication de direction avancé pour les camions" (4.23 OSR) et "30m." plus "Flèches direction tout droit", indique cette prescription.

9. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Matériaux Alluvionnaires SA
Route de la Maison-Carrée 10
1214 Satigny

10. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
11. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet et cessant de déployer leur effet, respectivement dès la pose et la dépose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Directeur

SMe SA

PV:

Communiqué à:

Commune d'Avusy	: 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR)	: 1 ex.
CSD j.goy@csd.ch	: 1 ex.



**DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE
OFFICE DE L'URBANISME**

DIRECTION DE LA PLANIFICATION CANTONALE (DPC)

COPIE

Dossier : **Plan d'extraction PE 01-2022 - RAE n°415-242**
Objet : Gravière
Zone : ZA
Commune/Lieu : Avusy, Devant Forestal, Champ Gillet et Sur Moulin

Requérant : **Matériaux Alluvionnaires SA**
Mandataires : CSD Ingénieurs SA

Préavis de l'office de l'urbanisme : favorable sous condition

Analyse

Conformité avec la planification directrice

Ce périmètre est inscrit dans le plan directeur des gravières, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 juillet 2010 et transcrit dans la fiche D03 et la carte annexe no.10 du plan directeur cantonal 2030 en force. Il est conforme au plan d'extraction 01-2022 et donc conforme aux planifications supérieures.

Enjeux spécifiques SDA

Au terme de l'exploitation de la gravière, le projet restituera la totalité des surfaces d'assolement existantes, en tenant compte des critères de qualité de ces dernières. Aucune perte SDA définitive n'est donc à prévoir.

Enjeux de paysage

La topographie reconstituée sera identique à la topographie actuelle. L'impact paysager du projet sur l'état futur de ce périmètre est donc jugé négligeable.

L'office de l'urbanisme préavise ce projet favorablement en formulant la condition suivante :

Au terme de l'exploitation de la gravière, le sol agricole qui aura été reconstitué doit remplir les critères de qualité des surfaces d'assolement, correspondant aux critères définis dans la fiche technique no. 7 du Service de géologie, sols et déchets (<https://www.ge.ch/document/geologie-mesures-reparation-du-sol-reconstitution-fiche-7>).

Le 18 février 2025

Eric ZELLWEGER
Chef de projet



Note à :

DSM
OCGC

Concerne :

Requête en autorisation d'exploiter une gravière n° 415-242

Liée au plan d'extraction n° PE 01-2022 adopté le 4 décembre 2024

Entreprises : Matériaux alluvionnaires SA

Communes d'Avusy Lieux-dits : Devant Forestal, Champ Gillet et Sur Moulin

Nous vous remettons sous ce pli un exemplaire sur informatique de la requête précitée en vous priant de nous faire parvenir votre préavis

d'ici au 15 avril 2025

Genève, le 19 mars 2025

Marc Piccino
Responsable gravières et
sites de stockage

Lorsqu'un **préavis est assorti de réserves ou de conditions**, celles-ci ne pourront être imposées au requérant que dans le cas où elles reposent sur une **base légale ou réglementaire**.

Préavis :

1. Condition : Tous les frais liés à l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant.
2. Condition : Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou occupations diverses doivent faire l'objet d'une requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal, à déposer auprès du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du DSM, à l'aide du formulaire à remplir disponible à l'adresse ci-après: <https://www.ge.ch/document/2245/annexe/1>.
3. Condition : Tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant.
4. Condition : Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent respecter les prescriptions constructives génie civil de l'OCGC (par ex : type et épaisseur enrobés, utilisation grave recyclée, type bordure trottoir, etc.), disponible à cette adresse : <https://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions>.

Service: **OCGC**

Nom: **Andréa Hüssy**

Date : **15.04.2025**

Signature :



Requête autorisation d'exploiter une gravière n°415-242

Liée au PE 01-2022

Entreprise Matériaux Alluvionnaires SA (MASA)

Commune d'Avusy

A l'attention de Marc PICCINO. (OCEV-GESDEC)

PRÉAVIS

Version du dossier n°: mars 2025

Date : 16.05.2025

Préaviséur (nom) P. Razurel
P. Philippe

Tél interne: 88063

Signature(s) :

FAVORABLE ☐ Sans observation ☐ Avec dérogations selon articles de loi ou de règlement ☒ Sous conditions ☐ Avec souhaits ☐ DÉFAVORABLE	☐ PAS CONCERNÉ DEMANDE DE COMPLEMENT ☐ Projet à modifier ☐ Pièces complémentaires à fournir
---	--

Contexte

La présente requête en autorisation d'exploiter d'une gravière (RAE) n°415-242, déposée par l'entreprise Matériaux Alluvionnaires SA (MASA), concerne la première étape d'exploitation relative au plan d'extraction PE 01-2022, située sur la commune d'Avusy. La présente RAE porte sur l'exploitation des graviers de 16 parcelles, sur une emprise de 4.5 ha.

La présente RAE porte sur un périmètre d'extraction qui intègre, en partie, le plan d'extraction PE 02-1999, pour les accès au nouveau périmètre et le stockage de matériaux. La RAE couvre l'exploitation du périmètre avec un remblayage utilisant des matériaux de type A, conformément à l'OLED. L'obtention d'une autorisation pour le remblayage des matériaux de type B sera, quant à elle, menées par le biais d'une procédure distincte.

L'exploitation de ce périmètre représente un volume d'exploitation global d'environ 300'000 mètre cubes.

- Installation soumise à l'OEIE procédure en deux étapes : plan d'extraction (art. 6, loi sur les gravières), puis autorisation d'exploiter une gravière (art. 8, loi sur les gravières).
- Rapport d'impact sur l'environnement 2ème étape, version du 17 mars 2025 par le bureau CSD.

Le présent préavis couvre l'ensemble des thématiques environnementales traitées dans le cadre d'une EIE (RIE 2^{ème} étape):

- Mobilités (OCT) ;
- Energie (OCEN) ;
- Climat (OCEN, OCEV-SERMA)
- Air (OCEV-SABRA) ;
- Bruit (OCEV-SABRA) ;

- Vibrations et bruit soldien propagé (OCEV-SABRA) ;
- Rayonnement non ionisant (OCEV-SABRA) ;
- Eaux de surfaces, écosystèmes aquatiques (OCEau) ;
- Eaux souterraines (OCEau, OCEV-GESDEC) ;
- Sondes géothermiques (OCEV-GESDEC) ;
- Sols (OCEV-GESDEC) ;
- Sites pollués / contaminés (OCEV-GESDEC) ;
- Déchets (OCEV-GESDEC) ;
- Substances dangereuses pour l'environnement (OCEV-GESDEC) ;
- Organismes dangereux pour l'environnement (OCEV-GESDEC, OCAN, OCEV-SERMA) ;
- Accidents majeurs (OCEV-SERMA) ;
- Forêts (OCAN) ;
- Flore, faune, biotopes (OCAN) ;
- Espaces naturel, agricole et paysager (OCAN) ;
- Paysages et sites (OCAN) ;
- Monuments historiques et sites archéologiques (SMS).

Dans le cadre de l'instruction du dossier, les offices et services mentionnés ci-dessus entre parenthèses ont été consultés.

COD Conditions

Procédure et responsabilité du requérant

1. COD Prendre bonne note que les documents à fournir pour l'ouverture d'exploitation (OCH) du présent préavis, ainsi que les mesures et engagements définis dans le RIE de mars 2025 et le présent préavis représentent formellement des charges à l'autorisation d'exploiter.

En cas de non-respect desdites charges, des sanctions administratives pourront être engagées.

Général

2. COD Respecter les modalités de contrôle analytique des matériaux de remblayage qui seront fixées par l'OCEV-GESDEC dans l'autorisation d'exploiter.

Flore, faune, biotopes

3. COD Garantir que les barrières MÜBA seront mises en place au droit des domaines vitaux (couronnes + 2m) avant le début des travaux.

OCH Documents à fournir 30 jours avant l'ouverture de l'exploitation

Indiquer clairement le numéro d'autorisation d'exploiter sur tous les documents à transmettre, ainsi que dans l'objet du message électronique.

OCAN

4. OCH Fournir, à l'OCAN (Laura Dias: laura.dias@etat.ge.ch), l'expertise du Groupe ornithologique du Bassin genevois (GOBG – M. Christian Meisser, christian.meisser@gobg.ch) pour la mise en place d'un nichoir supplémentaire à Chevêche d'Athéna afin de minimiser le dérangement occasionné durant la phase d'exploitation.

En effet, cette espèce est déjà présente dans le secteur, sur un des arbres conservés à proximité immédiate du projet. Un nichoir à Chevêche d'Athéna (site prioritaire faune) est notamment présent sur le noyer situé à l'ouest de la piste d'accès à créer.

OCH délais exceptionnels

OCAN

5. OCH Intégrer l'OCAN au préalable de la réalisation des gouilles temporaires (personne de contact : Vincent Jaggi : vincent.jaggi@etat.ge.ch).
6. OCH Prendre contact avec l'OCAN (Emmanuelle Favre : emmanuelle.favre@etat.ge.ch et Laura Dias : laura.dias@etat.ge.ch) 10 jours avant la réimplantation des graines et des plants (en automne, mi-septembre, après un épisode pluvieux) ;
7. OCH Fournir, durant le chantier, une note d'entretien à l'OCAN (Laura Dias : laura.dias@etat.ge.ch) démontrant un apport hydrique suffisant aux arbres conservés dans le pourtour des parcelles exploitées, notamment entre les mois de mai à septembre. En effet, compte tenu que les arbres se situent entre la route et les parcelles exploitées, ces derniers auront leur apport en eau diminué, notamment les arbres entre les parcelles n° 2221 et 2222, situés en bas de pente actuellement et sur un talus en phase de réalisation.

Remarques

Instructions à l'autorité compétente

Procédure

- Transmettre une copie de l'autorisation d'exploiter à l'OCEV-SERMA dès sa délivrance.
- La présente autorisation de construire est accompagnée d'une Réglementation local de trafic (RLT) dont l'OCT a engagé la procédure y relative. En application de l'Art. 17 al. 6 de la LGEA, l'autorisation d'exploiter (procédure directrice) intégrera la réglementation locale du trafic. L'OCEV-GESDEC doit se coordonner avec l'OCT afin que les deux autorisations entrent en force de manière simultanée.

Remarques à l'autorité et au requérant

Mobilités

- Le plan de marquage instruit à l'annexe 4 du RIE2 n'est pas conforme à la situation finale.

En effet, dans le cadre de la campagne de reprofilage de la chaussée, les bandes cyclables existantes seront effacées ou uniquement une des deux.

Liste des contacts

OCT : Olivia Vogtle

OCEV - GESDEC : Silvio Cuccodoro

OCEV - GESDEC : Marie Lecompte

OCEV - GESDEC : Bastien Guex

OCAN : Laura Dias

OCEau : Georges Clavien

OCEN : Clémentine Vautey

OCEV - SABRA : Olivier Patissier

OPS : Enis Arikok